# COMMUNE DE FLETRE – Séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019

Présents: M-T. Ricour, P. Masquelier, L. Dubruque, ; S. Monsimert; B. Brioul; C. Cocart; L.

Wartelle; E. Wicart; D. Godderis; B. Cousin

Absents: S. Verbeke; A. Meunier

Excusés : S. Crevits a donné procuration à Mr S. Monsimert

Secrétaire de séance : S. Monsimert

-----

#### I – APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le procès- verbal de la dernière réunion ne fait l'objet d'aucune remarque.

#### II – SIECF: TRAVAUX IMPASSE DU MONT DES CATS

# Accord de principe pour la réalisation de travaux d'effacement et/ou d'enfouissement des réseaux électriques

Vu les statuts du SIECF.

Vu le contrat de concession conclu entre le SIECF et ENEDIS pour la distribution publique d'électricité, en date du 21 novembre 2018,

Madame Le Maire de la commune de Flêtre rappelle que la commune est membre du SIECF. Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce une compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, il est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension. Il a confié l'exploitation de ce réseau électrique à ENEDIS, par le biais d'un traité de concession.

Ensuite, Madame le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de réaliser des travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques Impasse du Mont des Cats. Ces travaux pourront s'intégrer dans un projet global comprenant travaux de voirie, aménagement du cadre de vie.

Madame le Maire précise que les travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques entrent dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession signé entre le SIECF et ENEDIS. La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SIECF. Le financement de ce programme est assuré majoritairement par le SIECF et ENEDIS. Le reste à charge pour la Commune sera entre 30 % (résorption de fils nus et/ ou périmètre ABF) et 40 % (autre cas) du montant HT des travaux.

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ces travaux. Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Valide le projet exposé dans présente délibération

- Autorise Madame le Maire à déposer une demande de prise en charge au SIECF, du dossier présenté, au titre de l'article 8 du traité de concession avec ENEDIS
- Donne un accord de principe pour la prise en charge à hauteur 30% à 40% du montant des travaux d'effacement et / ou d'enfouissement des réseaux électriques
  - Note que les aménagements en matière de voirie et éclairage public (si la commune n'adhère pas à la compétence EP) sont à la charge de la Commune et/ ou de la Communauté de Communes.

Accord de principe pour la réalisation de travaux investissement d'éclairage public

Vu les statuts du SIECF (Arrêtés préfectoraux du 9 avril et 2 juillet 2019)

Vu les délibérations du Comité syndical du SIECF et notamment les délibérations du 20/10/2015, 22/02/2016, 12/09/2016, 27/09/2018

Madame le Maire de la commune de Flêtre rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple, la commune adhère notamment à la compétence éclairage public investissement.

Ensuite, Madame le Maire expose que la Commune souhaite rénover l'éclairage public Impasse du Mont des Cats.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par le SIECF.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne un accord de principe pour le projet exposé dans présente délibération
- La Commune supportera le montant total HT des travaux, déductions des éventuelles subventions. Le SIECF supportera l'ensemble des couts d'étude, de maitrise d'ouvrage et de maitrise d'œuvre.
- Il est précisé que cette participation pourra être budgétisée ou fiscalisée et étalée (maximum 5 ans)

Le Conseil décide qu'elle sera fiscalisé et note que les aménagements en matière de voirie sont à la charge de la Commune et/ ou de la Communeuté de Communes.

# **III- SIECF: APPEL A COTISATIONS 2020**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 28 novembre 2019, fixant les cotisations pour l'année 2020,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléché son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

Madame Le Maire de la commune de Flêtre rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 28 novembre 2019, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2020 comme suit:

Compétence	Montant pour 2020	Modalités de perception
Competence	Midiiani poui 2020	modulites de perception

Electricité	3,50 € / habitant	Budgétisation ou
		fiscalisation ou déduction
		TCFE*
Gaz (uniquement pour les	0,60 € /habitant	Budgétisation ou
communes desservies en gaz		fiscalisation
au 01/01/2020)		
Eclairage public (option B	3,50 € /habitant	Budgétisation ou
Maintenance)		fiscalisation ou déduction
		TCFE*
IRVE (Infrastructure de	800 € / borne	Budgétisation ou
Recharge pour Véhicule		fiscalisation ou déduction
Electrique)		TCFE*
Télécommunications	1,50 € /habitant	Budgétisation ou
		fiscalisation
Numérique	Gratuit	

La commune de Flêtre adhère pour les compétences suivantes :

- Electricité.
- Gaz,
- Eclairage Public Option B,
- Télécommunication
- Numérique,

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement ou fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux ou déduites du montant dû sur le reversement de TCFE 2020 ou déduites de la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité). Cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2020 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2020.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fiscaliser les cotisations communales dues au SIECF, au titre de l'année 2020,

Compétence	Montant pour 2020
Electricité	<i>3,50</i> € / habitant
Gaz (uniquement pour les	0,60 € /habitant
communes desservies en gaz au	
01/01/2020)	
Eclairage public (option B	3,50 € /habitant
Maintenance)	
Télécommunications	1,50 € /habitant
Numérique	Gratuit

#### **V- INDEMNITE COMPTABLE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu la fin de mission de Mr BASSEZ Hervé en tant que Comptable public à la trésorerie de Bailleul,

Vu la prise en gestion du poste par Monsieur GALLOIS Dominique à compter du 16 septembre 2019,

Après avoir délibéré décide

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983;
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Dominique GALLOIS à compter du 16 septembre 2019, Receveur municipal.

#### VI- SOCIETE FMBA: RETENUE DE GARANTIE

Vu le marché public : Réhabilitation d'un ensemble immobilier en 2 logements et 2 cellules commerciales,

Vu l'acte d'engagement du lot n° 5, menuiseries extérieures aluminium- serrurerie, signé par la société FMBA représentée par Mme Franchomme, le 30 mai 2016 engageant le candidat à l'exécution des travaux.

Vu la retenue de garantie d'un montant de 567.45 €,

Vu les différentes démarches entreprises afin de contacter la société suite à la réception d'un certificat de cessibilité de créances en date du 24 novembre 2016: contacts par mails, par téléphone, par courrier en lettre recommandée avec AR en date du 27/12/2019, malgré de nombreuses relances autant du Maître d'œuvre que de Madame Le Maire, n'ayant pas abouties, Vu les renseignements du Tribunal de Commerces d'Arras, nous informant de la mise en liquidation judiciaire le 08 février 2017 de la société FMBA,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré considère que l'entreprise FMBA ayant rompu le marché décide de réintégrer la retenue de garantie d'un montant de 567.45 € dans la trésorerie de la Commune et autorise Madame le Maire à émettre un titre de recette au compte 7788 pour 567.45 €.

#### VII – DIVERS

# Vidéo protection

Mr Dethoort de la société DB-Cam a présenté sa proposition d'installation de vidéo protection, en fonction du dossier établi par la gendarmerie et le Conseil Municipal. Lors de cette présentation, il a été soulevé le problème d'alimentation des caméras à certains endroits de la Commune.

Madame Le Maire va faire les démarches auprès de la société TDF et Noréade pour demander la possibilité d'établir une convention entre la Commune et ces organismes pour la fourniture d'électricité pour deux caméras.

# **Achats**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal de la fin du contrat de location du photocopieur de la Mairie. Après présentation de divers devis, le Conseil Municipal décide d'accepter celui de la société SALON pour un montant de 2 900 € HT.

Vu l'ancienneté de l'ordinateur de l'accueil de la Mairie, celui-ci a besoin d'être changé. Après présentation de différents devis, le Conseil Municipal décide d'accepter celui de la société SALON comprenant l'achat d'une micro-tour et d'un écran LCD pour un montant de 1 665.30 € HT, ainsi que la solution antivirus complète professionnelle et une licence de protection des données, pour une durée de 3 ans pour tous les postes de la Mairie, pour un montant de 654.59 € HT

# <u>Travaux immeuble 178 rue de Godewaersvelde</u>

Les travaux de l'immeuble sis 178 rue de Godewaersvelde se poursuivent, le Conseil Municipal décide d'accepter le devis de la société Espace revêtement, domaine sol et mur, pour la fourniture et la pose du sol stratifié pour un montant de 4 374.98 € HT.

## **Eglise**

Des travaux de restauration du clocher de l'Eglise seront à prévoir, Madame Le Maire présente un devis estimatif des travaux pour un montant de 234 741.54 € HT, le Conseil Municipal demande à Madame Le Maire de faire les démarches afin de demander des aides financières pour ces travaux.

#### **Food-truck**

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, un camion food-truck est installé sur la place de l'Eglise en vue d'exercer son commerce. L'autorisation lui est accordée pour les tous les jours sauf le vendredi, en raison de la venue de la pizzeria.